
Ville de Trois-Rivières

(2008, chapitre 159)

Règlement instaurant un programme de crédit de taxes à l'investissement

1. Est instauré un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 4 et à l'égard des immeubles visés à celui-ci.

Ce programme vise à inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la ville ou à y agrandir ou moderniser leurs installations, et ce, en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière. Ses conditions sont destinées, entre autres, à assurer des retombées économiques significatives.

Il ne peut par ailleurs servir à délocaliser une entreprise d'une municipalité à Trois-Rivières.

2. Aucune aide ne peut toutefois être accordée lorsque l'immeuble visé à l'article 1 est dans l'une des situations suivantes :

1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;

2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le paragraphe 2° ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement.

La période pendant laquelle une aide peut être accordée à une personne déclarée admissible est de cinq ans.

3. La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme est de 7 000 000,00 \$.

Toutefois, la valeur totale de l'aide pouvant être accordée ne peut excéder 1 400 000,00 \$ par année pour l'ensemble du programme.

4. Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu à l'article 1 les personnes qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) :

1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;

2° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;

3° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;

4° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;

- 5° « 47 -- Communication, centre et réseau »;
- 6° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- 7° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 8° « 751- Centre touristique ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu à l'article 1 si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1).

5. Le crédit de taxes a pour effet de compenser, jusqu'à concurrence du solde de la valeur totale de l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 3, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte :

- 1° de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- 2° de l'occupation de l'immeuble;
- 3° de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la ville.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

6. Pour qu'une personne visée à l'article 4 soit déclarée admissible, il faut que les immeubles qui y sont visés soient l'objet d'un permis de construction émis le ou après le 16 juin 2008.

7. La Ville réclame le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu de l'article 1 si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

8. Pour les mêmes travaux, une personne ou un immeuble, selon le cas, ne peut bénéficier que d'un seul des crédits de taxes foncières pouvant être octroyés en vertu du présent règlement ou d'un règlement semblable édicté antérieurement.

9. Lorsque la valeur imposable d'un immeuble est modifiée en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour une année à l'égard de laquelle il a bénéficié d'un crédit de taxes foncières octroyé en vertu du présent règlement, le montant de ce crédit de taxes et le compte de taxes dont il a été l'objet sont ajustés en conséquence.

10. Un crédit de taxes foncières octroyé en vertu du présent règlement est appliqué directement sur le compte dont l'immeuble en cause est l'objet pour l'année visée.

Lors de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation foncière, lorsque la valeur imposable d'un immeuble est modifiée, l'évaluateur de la Ville révisé, à la hausse ou à la baisse, selon le cas, le montant qui a servi à calculer la différence à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 5, et ce, pour tenir compte des fluctuations du marché immobilier.

Il communique le montant ainsi révisé à la trésorière et, à compter de la première année de ce nouveau rôle, celle-ci l'utilise comme base de calcul du crédit de taxes foncières octroyé en vertu du présent règlement.

11. Le montant qui a servi à calculer la différence à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 5 est réduit en proportion de la baisse que subit la valeur imposable du bâtiment construit sur l'immeuble en cause à la suite d'un événement quelconque.

À compter de ce moment, la trésorière l'utilise comme base de calcul du crédit de taxes foncières octroyé en vertu du présent règlement.

12. Le présent règlement remplace le Règlement instaurant un programme de crédit de taxes à l'investissement (2007, chapitre 92).

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 15 décembre 2008.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier